



Dossier du BHI N° S3/3057

LETTRE CIRCULAIRE No. 109/2005
3 novembre 2005

COMPTE RENDU ET PUBLICATION DES DANGERS POUR LA NAVIGATION

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La sécurité de la navigation impose que tous les dangers connus soient portés sur les cartes utilisées pour la navigation. Il est essentiel que les mesures appropriées soient prises par les autorités concernées pour faire en sorte que tout renseignement nouveau ayant trait aux dangers relatifs à la sécurité de la navigation soit transmis le plus rapidement possible aux navigateurs ainsi qu'aux autorités qui doivent en être tenues informées. Ce renseignement devra, le cas échéant, être porté sans tarder sur la carte publiée.

Les renseignements concernant les dangers pour la navigation peuvent provenir de diverses sources. Des obligations spécifiques sont imposées aux navires qui sont soumis à la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), dans laquelle le paragraphe 1 de la Règle 31 stipule que : "Le capitaine de tout navire qui se trouve en présence de ... ou tout autre danger immédiat pour la navigation... est tenu d'en informer par tous les moyens dont il dispose les navires dans le voisinage, ainsi que les autorités compétentes. ." Le paragraphe 2 de la Règle 31, requiert également que "Chaque Gouvernement contractant prenne les mesures nécessaires pour que toute information reçue concernant un danger prévu au paragraphe 1 soit promptement portée à la connaissance des intéressés et communiquée aux autres gouvernements auxquels elle peut être utile."

Les informations urgentes relatives à la navigation peuvent être transmises aux navires par radio. Les Etats côtiers peuvent diffuser les renseignements sur la sécurité maritime (RSM) via le Service mondial d'avertissements de navigation (WWNWS), coordonné au niveau international et / ou via un service strictement national. La décision d'utiliser ou non un service strictement national ou les deux services dépendra de la nature du renseignement relatif à la sécurité et des navires qui doivent recevoir cette information.

Des indications sur la transmission de RSM "coordonnés au niveau international" sont fournies dans les quatre publications suivantes :

- Le Service mondial d'avertissements de navigation - Document de base OHI/OMI - publié par l'OHI en tant que Publication S-53 et adopté par la résolution de A.706(17) de l'OMI, telle que modifiée.
- Le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime (RSM) - publié par l'OHI en tant qu'Appendice 1 de la Publication S-53 et par l'OMI sous le numéro de vente I910E.
- Le Manuel NAVTEX - publié par l'OMI sous le numéro de vente IMO-951E.
- Le Manuel SafetyNET international- publié par l'OMI sous le numéro de vente IA908E.

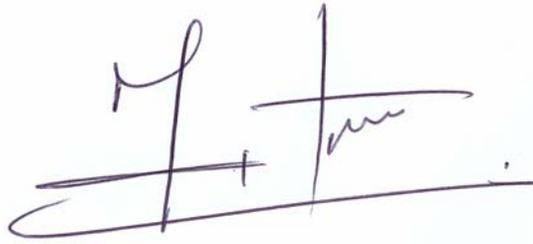
Le paragraphe 4.2.1.3.7 du WWNWS, inclus dans l'Annexe 4 du Manuel NAVTEX, cite "la présence de roches, de hauts-fonds, de récifs ou d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur

signalisation ; » comme un point à inclure en tant qu'avertissements de zone NAVAREA. De même le paragraphe 4.2.2.2 stipule que "Les avertissements côtiers devraient inclure, au minimum, les différents types de renseignements indiqués au paragraphe 4.2.1.3 pour les avertissements de zone NAVAREA". Certains comptes-rendus demanderont également la publication d'Avis aux Navigateurs et, éventuellement, l'exécution de levés hydrographiques ainsi que de nouvelles éditions de cartes ou même de nouvelles cartes. Les renseignements concernant les Avis aux Navigateurs sont inclus en tant que Chapitre F des Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale (M-3).

Vous trouverez en Annexe A, un projet de texte préparé par le BHI qui donne les indications sur les mesures à prendre lorsqu'un danger pour la navigation est signalé. Il est demandé aux Etats membres de fournir des commentaires sur ce projet de texte et d'indiquer également s'ils considèrent qu'un tel texte doit être inclus dans le Chapitre A des « Résolutions de l'OHI (M-3), en tant que nouvelle résolution technique. Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir compléter et renvoyer au BHI le formulaire joint en annexe, **avant le 12 décembre 2005**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name and title.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A: Mesures à prendre en cas de signalement de profondeurs inférieures à celles indiquées sur la carte ou de présence d'obstacles dangereux pour la navigation.

Annexe B: Formulaire de réponse.

**MESURES A PRENDRE EN CAS DE SIGNALEMENT DE PROFONDEURS INFERIEURES A CELLES
INDIQUEES SUR LA CARTE OU DE PRESENCE D'OBSTACLES DANGEREUX POUR LA
NAVIGATION.**

La liste ci-dessous énumère les mesures qui doivent être envisagées par les autorités compétentes. Toutes les mesures ne seront pas appropriées à chaque cas. Tandis que les mesures listées ci-dessous se suivent en ordre logique, certaines étapes seront vraisemblablement exécutées simultanément ou dans un ordre différent.

1. L'Autorité (par exemple, capitainerie de port, service hydrographique, etc.) reçoit le message indiquant la présence d'un danger pour la navigation.
2. L'Autorité concernée lance un avertissement local à tous les navires dans le voisinage, le cas échéant.
3. L'Autorité informe le Coordonnateur national (voir définition dans la publication S-53).
4. Le Coordonnateur national informe le Coordonnateur de la sous-zone et le Coordonnateur de la zone NAVAREA (voir définition dans la publication S-53).
5. Les Coordonnateurs listés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus émettent des avertissements de navigation via les services nationaux et internationaux.
6. Le SH publie des Avis aux Navigateurs pour la (les) carte(s) concernée(s).
7. Le SH/l'agence de la sécurité maritime/l'autorité portuaire exécute un levé hydrographique.
8. Le SH révisé / annule les Avis aux Navigateurs en fonction des résultats du levé.
9. Le SH évalue le besoin d'une nouvelle édition/ d'une nouvelle carte.
10. L'information est transmise aux autres gouvernements intéressés (par exemple, les SH qui assurent une couverture mondiale de cartes).

**MESURES A PRENDRE EN CAS DE SIGNALEMENT DE PROFONDEURS INFERIEURES A
CELLES INDIQUEES SUR LA CARTE OU DE PRESENCE D'OBSTACLES DANGEREUX POUR
LA NAVIGATION.**

Formulaire de réponse

(à renvoyer au BHI avant le 12 Décembre 2005

Courrier électronique : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

1. Etes-vous d'accord avec la liste de mesures présentée en Annexe A ?

Oui Non

Commentaires (le cas échéant) :

.....
.....
.....
.....

2. Pensez-vous que ce texte doit être inclus dans les Résolutions de l'OHI (M-3) ?

Oui Non

Nom : Courrier électronique :
.....

Signature : Date :